

QUE soit approuvée l'Entente concernant le renouvellement d'un prêt hypothécaire entre la Société d'habitation du Québec et la Société canadienne d'hypothèques et de logement pour la Résidence Palerme, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75266

Gouvernement du Québec

Décret 960-2021, 7 juillet 2021

CONCERNANT une autorisation à l'Administration régionale Kativik de conclure avec le gouvernement du Canada des ententes relatives à l'aéroport de Kuujjuaq et une autorisation au gouvernement du Canada de louer à l'Administration régionale Kativik les terrains de l'aéroport de Kuujjuaq

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada est propriétaire de l'aéroport de Kuujjuaq de même que de ses infrastructures et équipements;

ATTENDU QUE l'Administration régionale Kativik exploite et gère l'aéroport de Kuujjuaq depuis 1996, en vertu de baux conclus avec le gouvernement du Canada pour louer les terrains, bâtiments, structures et installations de l'aéroport de Kuujjuaq, dont le dernier bail a pris fin le 31 décembre 2020;

ATTENDU QUE l'Administration régionale Kativik, pour les mêmes fins et à compter de 2000, a aussi conclu des baux d'équipement avec le gouvernement du Canada, dont le dernier bail d'équipement a pris fin le 31 décembre 2020;

ATTENDU QUE l'Administration régionale Kativik, pour les mêmes fins et à compter de 2004, a aussi conclu des ententes de sous-location d'une parcelle de terrain, y compris les ouvrages et constructions érigés, avec le gouvernement du Canada, dont la dernière entente de sous-location a pris fin le 31 décembre 2020, pour lequel l'Administration régionale Kativik avait été autorisée par le décret n^o 1457-2018 du 19 décembre 2018;

ATTENDU QUE, pour les mêmes fins, l'Administration régionale Kativik et le gouvernement du Canada souhaitent conclure trois nouvelles ententes, soit l'Entente de location, l'Entente de renouvellement de sous-location ainsi que l'Entente de location d'équipement;

ATTENDU QUE l'Administration régionale Kativik et le gouvernement du Canada souhaitent également conclure l'Entente supplémentaire n^o 3 par laquelle le gouvernement du Canada versera à la Municipalité une contribution financière pour financer le déficit d'exploitation et d'entretien de l'aéroport de Kuujjuaq;

ATTENDU QUE, en vertu de l'arrêté en conseil n^o 4092 du 1^{er} décembre 1971, le gouvernement du Québec a transféré au gouvernement du Canada la régie et l'administration des blocs 1, 2, 7, 8 et 9, des lots 9, 10, 17, 23, 25, 26 et d'une partie du lot 18 situés sur la rive ouest de la rivière Koksoak, près de Fort Chimo, aux seules fins de navigation aérienne, soit les terrains de l'aéroport de Kuujjuaq;

ATTENDU QUE, en vertu de cet arrêté en conseil, le gouvernement du Canada doit obtenir l'autorisation du gouvernement du Québec pour louer à l'Administration régionale Kativik les terrains décrits dans cet arrêté en conseil;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada avait obtenu l'autorisation du gouvernement du Québec prévue à cet arrêté en conseil pour louer les terrains de l'aéroport de Kuujjuaq à l'Administration régionale Kativik par le décret n^o 1457-2018 du 19 décembre 2018;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE l'Administration régionale Kativik est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE l'Entente de location ainsi que l'Entente de renouvellement de sous-location entre l'Administration régionale Kativik et le gouvernement du Canada sont des ententes exclues de l'application de l'article 3.11 de cette loi en vertu de l'arrêté en conseil n^o 831-76 du 10 mars 1976;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 351.1 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (chapitre V-6.1), l'Administration régionale Kativik doit obtenir l'autorisation du gouvernement du Québec pour conclure des ententes en matière de transport avec le gouvernement du Canada;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE l'Administration régionale Kativik soit autorisée à conclure avec le gouvernement du Canada l'Entente de location d'équipement, l'Entente de location, l'Entente de renouvellement de sous-location et l'Entente supplémentaire n^o 3 relatives à l'aéroport de Kuujuaq, lesquelles seront substantiellement conformes aux projets d'ententes joints à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE le gouvernement du Canada soit autorisé à louer à l'Administration régionale Kativik, jusqu'au 31 décembre 2021, les terrains décrits dans l'arrêté en conseil n^o 4092 du 1^{er} décembre 1971, à savoir les blocs 1, 2, 7, 8 et 9, des lots 9, 10, 17, 23, 25, 26 et d'une partie du lot 18 situés sur la rive ouest de la rivière Koksoak, près de Fort Chimo, soit les terrains de l'aéroport de Kuujuaq.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75267

Gouvernement du Québec

Décret 961-2021, 7 juillet 2021

CONCERNANT une modification au décret numéro 2000-87 du 22 décembre 1987 concernant la révision des limites des régions administratives du Québec

ATTENDU QUE le décret numéro 2000-87 du 22 décembre 1987, modifié par les décrets numéro 1399-88 du 14 septembre 1988, numéro 1389-89 du 23 août 1989, numéro 965-97 du 30 juillet 1997 et numéro 1437-99 du 15 décembre 1999, a délimité les régions administratives du Québec, suivant une description et une carte des délimitations respectant intégralement les limites des municipalités régionales de comté;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 17.5.1 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1) la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation a pour mission de soutenir le développement régional en favorisant notamment la coordination et la concertation des différents acteurs de ce développement dans une perspective de prise en charge de ce développement par les collectivités régionales dans le cadre d'un partenariat entre elles et l'État;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o de l'article 17.5.3 de cette loi les fonctions et les pouvoirs de la ministre consistent plus particulièrement à accroître l'efficacité des initiatives visant le développement local et régional en favorisant l'harmonisation, la simplification ainsi que l'accessibilité des services de soutien à ce développement;

ATTENDU QUE les municipalités régionales de comté de Brome-Missisquoi et de La Haute-Yamaska, ainsi que les élus de la région de l'Estrie, ont été consultés par le ministre responsable de la région de l'Estrie sur une révision des limites de certaines régions administratives du Québec visant à intégrer ces deux municipalités régionales de comté, actuellement localisées dans les limites de la région administrative de la Montérégie, à la région administrative de l'Estrie;

ATTENDU QU'il y a lieu de procéder à cette révision;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et du ministre des Transports :

QUE l'article 7 de l'annexe I du décret numéro 2000-87 du 22 décembre 1987, modifié par les décrets numéro 1399-88 du 14 septembre 1988, numéro 1389-89 du 23 août 1989, numéro 965-97 du 30 juillet 1997 et numéro 1437-99 du 15 décembre 1999, soit modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, de «sept (7)» par «neuf (9)» et par l'ajout, à la fin de la liste des municipalités régionales de comté comprises dans la région administrative de l'Estrie, de :

La Haute-Yamaska (Décret 51-82 du 13 janvier 1982)

Brome-Missisquoi (Décret 2375-82 du 20 octobre 1982);

QUE l'article 10 de l'annexe I de ce décret soit modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, de «quinze (15)» par «treize (13)» et par le retrait de la liste des municipalités régionales de comté comprises dans la région administrative de la Montérégie de :

La Haute-Yamaska (Décret 51-82 du 13 janvier 1982)

Brome-Missisquoi (Décret 2375-82 du 20 octobre 1982);

QUE la carte apparaissant à l'annexe I de ce décret soit remplacée par la carte jointe en annexe au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET